

Tableau de bord de la précarité – édition 2024

Fiche 7 :

la complémentaire santé solidaire

La complémentaire santé solidaire (C2S) vise à faciliter l'accès des personnes les plus modestes à une couverture complémentaire santé. Ce dispositif offre une couverture unique à tous ses bénéficiaires, avec une prise en charge complète d'un panier de soins.

► À retenir

- En Occitanie, 733 882 personnes bénéficient de la C2S fin 2022, soit 12,6 % de la population ayant reçu un remboursement de soin ► **figure 1**.
- En 2022, le nombre de bénéficiaires de la C2S augmente nettement. Cette hausse s'explique notamment par la mise en place depuis 2022 de mesures visant à favoriser l'accès à la C2S et par la revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 des plafonds pour en bénéficier ► **figure 2**.
- En proportion de la population consommante, les bénéficiaires de la C2S sont plus nombreux dans les Pyrénées-Orientales ► **figure 3** ► **Définitions**.

► 1. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie au 31 décembre

	Bénéficiaires (1)							
	2020 (2)	2021	2022	Évolution 2020-21 (en %)	Évolution 2021-22 (en %)	Part dans la population consommante en 2022 (en %)	C2S sans participation en 2022	C2S avec participation en 2022
Ariège	19 464	19 169	19 600	- 1,5	2,2	13,4	15 550	4 050
Aude	51 872	51 863	53 683	- 0,0	3,5	14,9	41 621	12 062
Aveyron	17 525	17 871	19 388	2,0	8,5	7,3	13 934	5 454
Gard	103 829	100 947	104 166	- 2,8	3,2	14,1	78 803	25 363
Haute-Garonne	142 904	148 189	155 296	3,7	4,8	11,3	118 338	36 958
Gers	14 560	14 851	14 970	2,0	0,8	8,1	10 629	4 341
Hérault	164 108	165 902	172 656	1,1	4,1	14,6	129 952	42 704
Lot	13 104	12 689	13 631	- 3,2	7,4	8,3	9 853	3 778
Lozère	4 695	4 719	4 874	0,5	3,3	7,1	3 187	1 687
Hautes-Pyrénées	21 349	22 193	23 665	4,0	6,6	10,9	16 634	7 031
Pyrénées-Orientales	76 596	76 928	81 472	0,4	5,9	16,8	65 111	16 361
Tarn	41 124	41 579	42 313	1,1	1,8	11,1	31 628	10 685
Tarn-et-Garonne	27 164	26 711	28 168	- 1,7	5,5	10,9	20 925	7 243
Occitanie	698 294	703 611	733 882	0,8	4,3	12,6	556 165	177 717

(1) Bénéficiaires (assurés et ayants droit) tous âges affiliés au Régime général (hors Sections locales mutualistes) ou à la Mutualité sociale agricole (MSA).

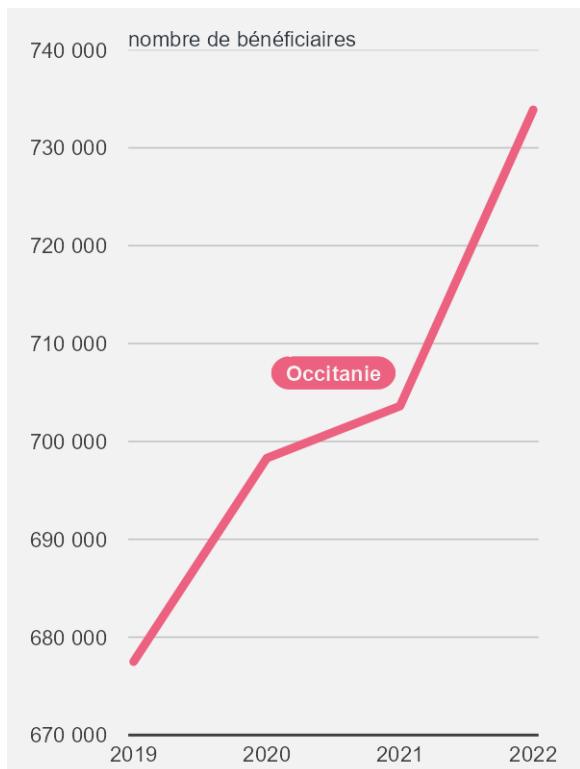
(2) Bénéficiaires de la C2S, dont bénéficiaires de l'ACS ayant basculé au 1^{er} novembre 2020.

Note : Les données 2022 sont en cours de consolidation.

Champ : Département de résidence.

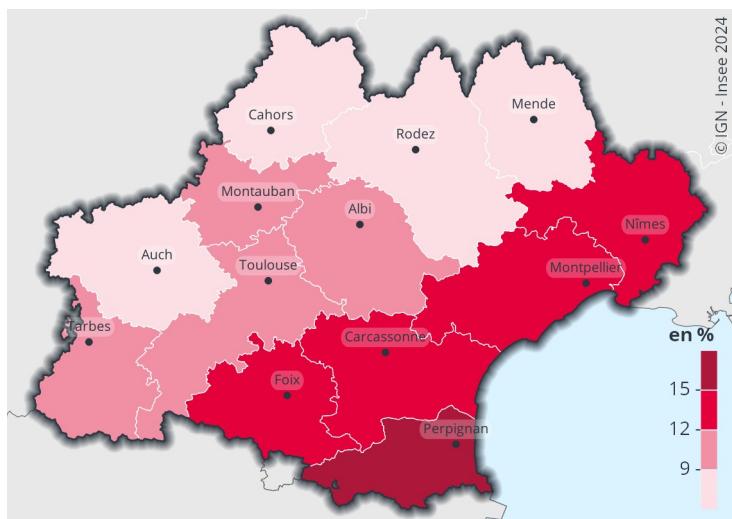
Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► 2. Bénéficiaires de la C2S en Occitanie entre 2019 et 2022



Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► 3. Part des bénéficiaires de la C2S dans la population consommante par département d'Occitanie au 31 décembre 2022



Source : Système national des données de santé - Traitement ARS Occitanie.

► Définitions

Historique

Les personnes aux faibles ressources bénéficient de la prise en charge intégrale de leurs frais de santé, par l'Assurance maladie dans le cadre de la protection universelle maladie (PUMa) et par la mutuelle au titre de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

La PUMa a remplacé la couverture maladie universelle (CMU) de base au 1^{er} janvier 2016. Elle permet, à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière, la prise en charge de ses frais de santé avec des conditions d'ouverture de droits simplifiées.

La couverture des personnes à revenus modestes par une complémentaire santé a été réformée le 1^{er} novembre 2019 et a mis fin à deux dispositifs :

- la CMU complémentaire (CMU-C) permettait d'offrir à ses bénéficiaires, sous condition de ressources et de résidence stable et régulière, une couverture complémentaire santé gratuite, qui comprenait notamment une dispense d'avance de frais et la prise en charge dans une certaine limite des frais dépassant les montants remboursables par l'Assurance maladie pour les soins dentaires (notamment les prothèses), les lunettes et les prothèses auditives ;
- l'Aide à la complémentaire santé (ACS) était une aide financière destinée à l'acquisition d'un contrat individuel d'assurance maladie complémentaire de santé. Elle s'adressait aux personnes dont les revenus se situaient entre le plafond de la CMU-C et ce même plafond majoré. Son montant dépendait de l'âge du bénéficiaire.

Avec la C2S :

- la CMU-C est devenu la Complémentaire santé solidaire sans participation financière (C2S gratuite) et les bénéficiaires de contrats CMU-C sont devenus directement bénéficiaires des contrats C2S ;
- l'ACS a été supprimée et remplacée progressivement par la Complémentaire santé solidaire avec participation financière (C2S payante). Les bénéficiaires de l'ACS ont basculés ainsi au fil de l'eau vers le dispositif C2S, moyennant une participation financière, à la fin de la validité de leur contrat ACS. Les contrats ACS étant valables pour une durée d'un an, les derniers bénéficiaires de l'ACS ont été dénombrés jusqu'au 30 octobre 2020.

Plafond des ressources

Au 1^{er} juillet 2022 en métropole, le plafond des ressources donnant droit à la C2S sans participation financière est de 798 euros par mois pour une personne seule. Pour la C2S avec participation financière, il est de 1 077 euros par mois pour une personne seule¹.

La **population consommante** est la population ayant eu au moins un remboursement de soins dans l'année.

► Contexte législatif

L'un des objectifs du passage à un dispositif unique au 1^{er} novembre 2019 est de simplifier les démarches et de favoriser le recours à une couverture complémentaire santé. Pour faciliter l'accès à la C2S, d'autres mesures sont progressivement mises en place, destinées notamment aux bénéficiaires de minima sociaux. Par exemple, depuis le 1^{er} janvier 2022, les allocataires du RSA, ainsi que les membres de leurs foyers, se voient automatiquement attribuer la C2S gratuite.

Au 1^{er} juillet 2022, les plafonds pour bénéficier de la C2S ont été revalorisés par anticipation de 4,0 %, afin de compenser l'augmentation de l'inflation, en plus de la revalorisation annuelle habituelle au 1^{er} avril.

Durant une partie des années 2020 et 2021, des mesures de prolongation des droits à la C2S ont été mises en place pour sécuriser les droits des allocataires durant la crise sanitaire. Ces mesures contribuent à la hausse du nombre de bénéficiaires en 2020 et 2021.

¹ Respectivement 754 euros et 1 017 euros avant cette date.